



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Monuments historiques

Périmètre Délimité des Abords - PDA

Plumelec

Manoir de Cadoudal

Décembre 2021



BE-AUA

Maï MELACCA Paysagiste
Chronique Conseils

SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique

Partie 1 : Présentation des Monuments Historiques

1.1 - Synthèse historique et bibliographique

1.2 - Arrêté

1.3 - Vues anciennes

1.4 – Photographies aériennes

Partie 2 : Analyse du site et des abords

2.1 - Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 - Iconographie ancienne : Cadastre Napoléonien

2.1.2 - Repérage photographique

2.1.3 - Synthèse cartographiée du bâti présentant un intérêt patrimonial

2.2 – Site, abords et perceptions du monument

2.2.1 - Site : topographie, hydrographie, végétation

2.2.2 - Qualités patrimoniales et cohérence des abords

2.2.3 - Perspectives d'approches et vues vers le monument

2.2.4 - Vues depuis le monument

2.2.5 - Évolution des abords et enjeux paysagers

2.2.6 - Synthèse cartographiée du paysage

2.3 - Synthèse des enjeux

2.3.1 - Orientations de protections des ensembles d'immeubles, bâtis et non bâtis constituant les abords

2.3.2 - Carte de synthèse des enjeux

Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles impactées

3.2 - Pertinence du périmètre proposé - justifications

3.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords

3.4 - Comparatif avec la délimitation des parcelles impactées par le rayon de 500 mètres

Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département, la DRAC est installée à l'adresse suivante :

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne

Hôtel de Blossac

6 rue du Chapitre CS 24405

35044 Rennes Cedex

Téléphone : 02 99 29 67 67

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L.632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) des monuments historiques en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Article L.621-30 tiret I. « Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. »

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la cohérence du tissu urbain. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Partie 1 : Présentation du Monument Historique

1.1 - Synthèse historique & bibliographie

Synthèse des connaissances :

En 1825, l'abbé Mahé identifie une fortification de plan trapézoïdal à moins d'un kilomètre au sud-est du manoir de Cadoudal, au lieu-dit de Château-Blanc. La datation de cette enceinte n'est pas connue de manière formelle mais une attribution à l'âge du Fer est généralement retenue. La voie romaine Carhaix-Angers passe environ 2 km au sud du manoir de Cadoudal, non loin de l'éperon barré de Château-Blanc.

Selon Joseph Danigo, le village de Cadoudal doit ses origines au pont qui franchit la Claye et que surveillait un premier château construit sur la rive gauche. Au XIV^e siècle ce château appartient à la famille de Cadoudal, serviteurs du duc de Bretagne Jean III. En 1337, Olivier de Cadoudal fonde l'hôpital Saint-Julien sur la rive droite de la Claye, avec le soutien et la confirmation du duc de Bretagne.

La seigneurie passe entre les mains de la famille de Sévigné au XVI^e siècle puis à la famille de Guémadeuc. En 1565, Charles de Sévigné fait reconstruire le pont et obtient la création d'une foire. Son gendre, Georges de Guémadeuc en créera deux autres en 1586 et 1606. C'est probablement sous l'une de ces deux familles qu'est construit le portail et le corps de logis oriental avec ses baies à bossages.

Les photographies aériennes de la seconde moitié du XX^e siècle et le cadastre napoléonien de 1827, témoignent de la conservation de deux grands corps de logis du manoir, du moulin de Cadoudal, du pont, et du village situé de l'autre côté de la Claye. L'hôpital fondé au XIV^e siècle est signalé comme étant en ruine sur le cadastre napoléonien. Enfin la densité des habitations du hameau de Cadoudal s'est affaiblie dans le courant du XX^e siècle, notamment sur le côté est de la rue. En revanche le hameau s'est développé vers le sud avec la construction de quelques maisons individuelles.

Chronologie :

- 1337 : Fondation de l'hôpital Saint-Julien.
- 1565 : Reconstruction du pont de Cadoudal et création d'une foire.
- 1586 & 1606 : Création de deux nouvelles foires.
- 1935 : Inscription Monument historique.
- 1825 : Découverte du camp de Château-Blanc.

Bibliographie :

- CAYO-DELANDRE, François-Marie, *Le Morbihan, son histoire et ses monuments*, Vannes, A. Cauderain, 1847.
- DANIGO, Joseph, *Églises et chapelles au Royaume de Bignan, Morbihan*, Cahiers de l'IMIVEM, hiver 1993, n°49-50.
- DUFAY-GAREL, Yann, *L'éperon barré de Château blanc à Plumelec (Morbihan), Rapport de sondage archéologique*, Céram, novembre 2014.
- HALGOUET, Hervé du, « La Bretagne inconnue : demeures seigneuriales : Coëtcandec, Le Plessis-Josso, les Ferrières, Cadoudal », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, 24, 1944, p. 147-165.
- ROSENZWEIG, Louis, Répertoire archéologique du département du Morbihan, Vannes, Imprimerie impériale, 1863.

Archives :

- AD 56, E 1795, Seigneuries, Cadoudal, XVI^e siècle.
- MAP, 0081/056/0025-0280, Restauration des édifices du Morbihan, série générale, Plumelec, manoir de Cadoudal. Correspondance : projet de démolition des ruines, proposition de classement (1908), abords (1934), effondrement d'une partie de la toiture (1935). 1908-1935.

1.2 - Arrêté

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DES BEAUX-ARTS.

2/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.~~

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 ;
La Commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

la façade, la porte et le mur d'enceinte du manoir de cadoudal à Plumelec (Morbihan)

appartenant à Mme de Bligny, demeurant à Plumelec

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Plumelec et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 MAR 1935
PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :
Le Directeur Général des Beaux-Arts

22-484-1. 1244-20. (0714)

Date : 29 mars 1935.

Protection : Inscrit.

Étendue : « La façade, la porte et le mur d'enceinte du manoir de Cadoudal à Plumelec (Morbihan) ».

1.3 - Vues anciennes



MdB-R, 998.0101.523, Cadoudal/[s.n.]. [s.d.].



AD 56, 20Fi 172-4, [Manoir de Cadoudal]/David. [s.d.].



AD 35, 6Fi Plumelec 11, Plumelec, les ruines du château de Cadoudal/[s.n.]. [s.d.].



AD 35, 6Fi Plumelec 12, Cadoudal, les rochers près du château/[s.n.]. [s.d.].



MAP, D/1996/025/0706, Ensemble sud/[s.n.]. [s.d.].

1.4 - Photographies aériennes

RLT-IGN, C1120-0011_1952_F0920-1220_0071, 4 juin 1952.



RLT-IGN, CP13000632_13FD5620x00024_04893, 10 juil. 2013.



Partie 2 : Analyse du site et des abords

2.1 - Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 - Iconographie ancienne : Cadastre Napoléonien



2.1.2 – Repérage photographique

Les éléments bâtis et non bâtis

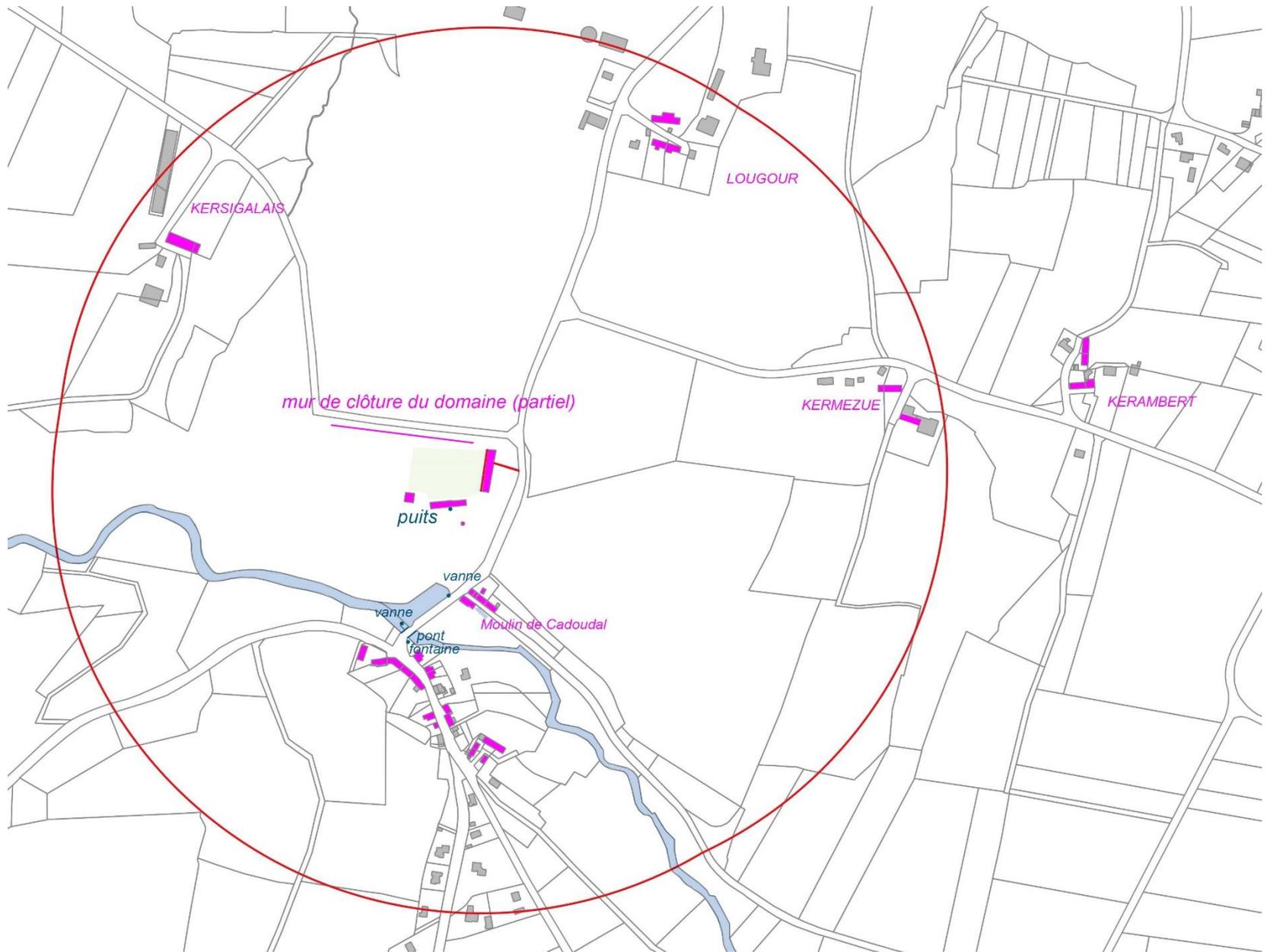
Le patrimoine bâti d'intérêt architectural



Le patrimoine hydraulique de la vallée de la Claie



2.1.3 - Synthèse cartographiée du bâti présentant un intérêt patrimonial (source Cadastre dit Napoléonien)



2.2 - Site, abords et perceptions du monument

2.2.1 - Site : topographie, hydrographie, végétation

La topographie, l'hydrographie

Le **Manoir de Cadoudal** est situé à 2 km au sud-ouest du bourg de Plumelec, le long de la RD126 (ancienne route de Vannes à Josselin), dans une portion pentue célèbre sous le nom de Côte de Cadoudal dans le milieu du cyclisme.

Il se trouve compris entre la rivière de la Claie au sud, et le rebord septentrional des Landes de Lanvaux qui le sépare du bourg de Plumelec.

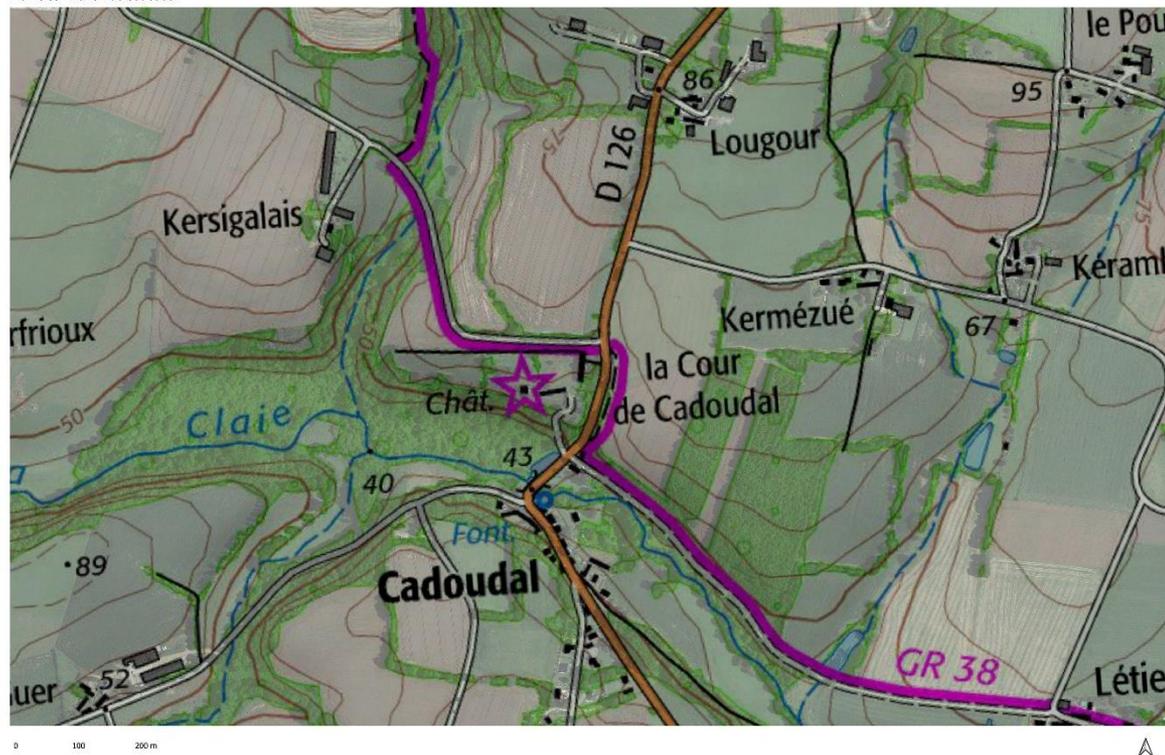
Le Manoir se situe à 60 m d'altitude, le long de la route, de laquelle il est séparé par un grand talus. Il est situé en haut du coteau surplombant la rivière de la Claie qui s'écoule en contrebas. A noter la présence du Moulin de Cadoudal au bord de la Claie, du pont de Cadoudal et d'une fontaine, à proximité du hameau-rue de Cadoudal.

La végétation

Le monument est isolé au sein d'espaces agricoles cultivés (colza, fourrage, maïs), et des prairies et boisement en bord de la Claie.

Ces espaces cultivés sont surmontés de boisements de feuillus qui marquent les paysages.

Plumelec - Manoir de Cadoudal



Vue sur le toit du château de Cadoudal depuis la Claie



Vue sur le toit du manoir de Cadoudal, depuis le nord-est (Kermézué)

2.2.2 - Qualités patrimoniales et cohérence des abords

Les éléments bâtis et non bâtis

La façade, la porte et le mur d'enceinte sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 29 mars 1935.

La manoir est situé au sein d'une grande parcelle de champs et de bois de feuillus, en bordure de la rivière de la Claie. Autour se trouvent des espaces cultivés, correspondant à son ancien domaine agricole.

Au bord de la rivière, en descendant l'ancienne route de Vannes à Josselin, on arrive au vieux pont de Cadoudal enjambant la Claie. A noter la présence d'une fontaine à proximité du pont ancien de Cadoudal.

A proximité, l'ancien Moulin de Cadoudal est encore présent, il se trouve au bord de la rivière la Claie, et a été transformé en habitation. De l'autre côté du pont de Cadoudal, en rive droite de la Claie se trouve un ensemble urbain ancien, le hameau de Cadoudal.

Plumelec - Manoir de Cadoudal



L'ancien moulin de Cadoudal, aujourd'hui habité



Le bord de la rivière de la Claie au pont de Cadoudal



La façade ouest du manoir de Cadoudal

2.2.3 - Perspectives d'approches et vues vers le monument

Le manoir est situé en position haute et domine les paysages situés au sud de la ligne de niveau de 60m.

Depuis le nord, on a une perspective lointaine (A) depuis la RD126 sur le mur et la porte protégés au titre des monuments historiques.

Depuis l'est on a une perspective lointaine (B) sur la façade ouest du manoir.

Depuis le nord-est, la perspective (C) offre une vue sur la toiture du manoir et le mur.

Depuis l'est, les vues rapprochées N°1 et 2 donnent à voir le manoir côté route, le mur d'enceinte, la porte, ainsi que les toitures des bâtiments en retrait du bâtiment principal. Le regard porte jusqu'au moulin de Cadoudal vers le sud.

Depuis le sud on a une perspective lointaine (D) sur la toiture du bâtiment présentant sa façade vers le sud.

Plumelec - Manoir de Cadoudal



Toiture qui émerge (perspective D)



Le mur d'enceinte, la route et le moulin au fond



Toiture qui émerge (perspective C)

2.2.4 - Vues depuis le monument

La façade côté route, le mur d'enceinte et la porte sont situés le long de la route, ils permettent des vues sur les champs environnants, la route qui plonge vers le pont du Cadoudal et le moulin en contrebas.

La façade ouest offre des vue sur les jardins à l'abandon.

Depuis le manoir on doit avoir de vues amples sur la vallée de la Claire et le coteau en face en rive sud.



Plumelec - Manoir de Cadoudal



Évolution historique, urbaine et paysagère des espaces environnants

La comparaison des photographies aériennes de 1950-1965 et 2000-2005 montre que les abords du monument ont peu changé.

Le maillage bocager était beaucoup plus resserré et dense, avec des petites parcelles bordées de haies bocagères. Aujourd'hui la vallée de la Claie est plus boisée.

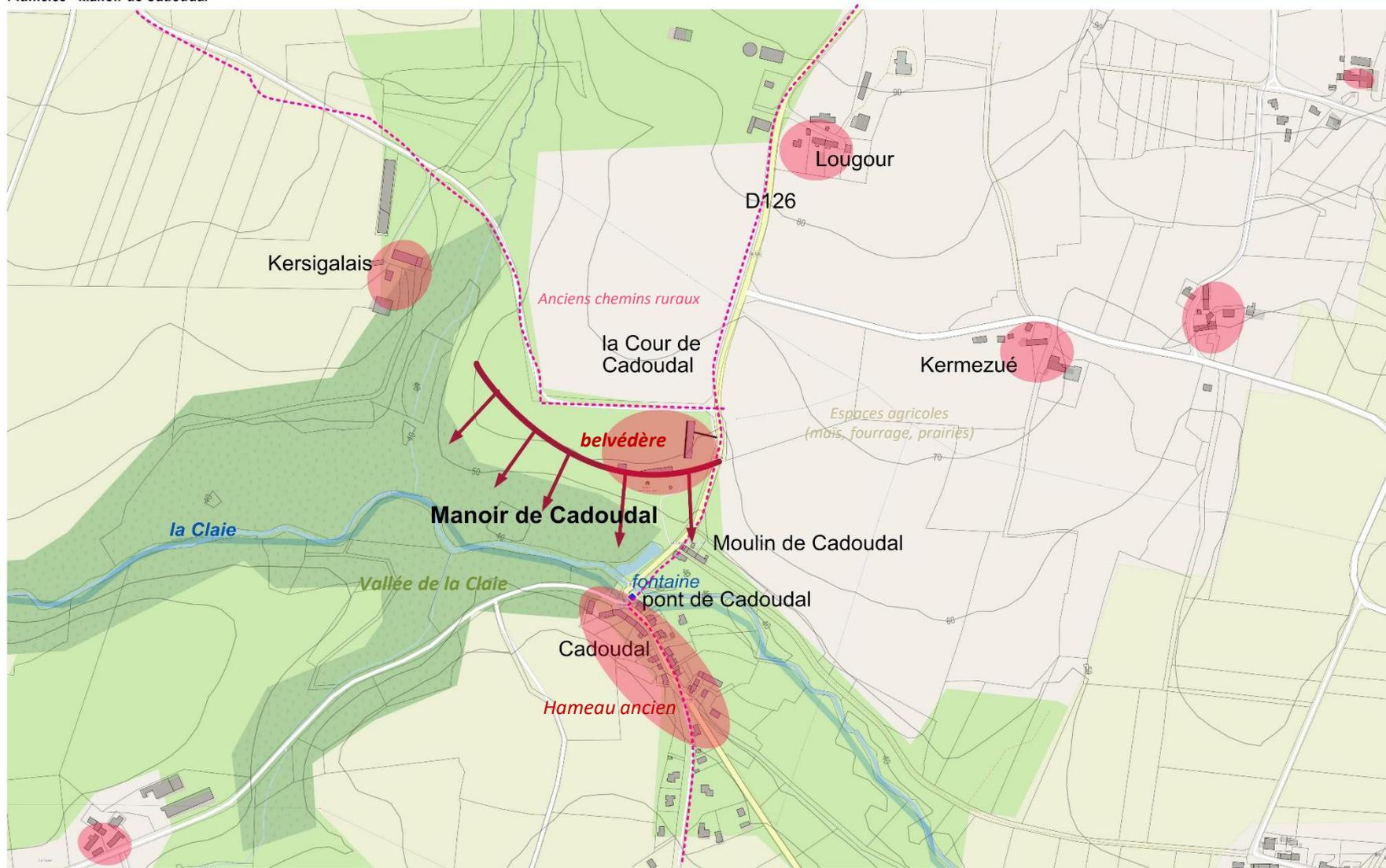
En termes d'urbanisation les évolutions sont mineures, avec la constructions de quelques bâtiments agricoles et maisons isolées.

Le tracé viaire a peu changé.



2.2.6 - Synthèse cartographiée du paysage

Plumelec - Manoir de Cadoudal



0 100 200 m

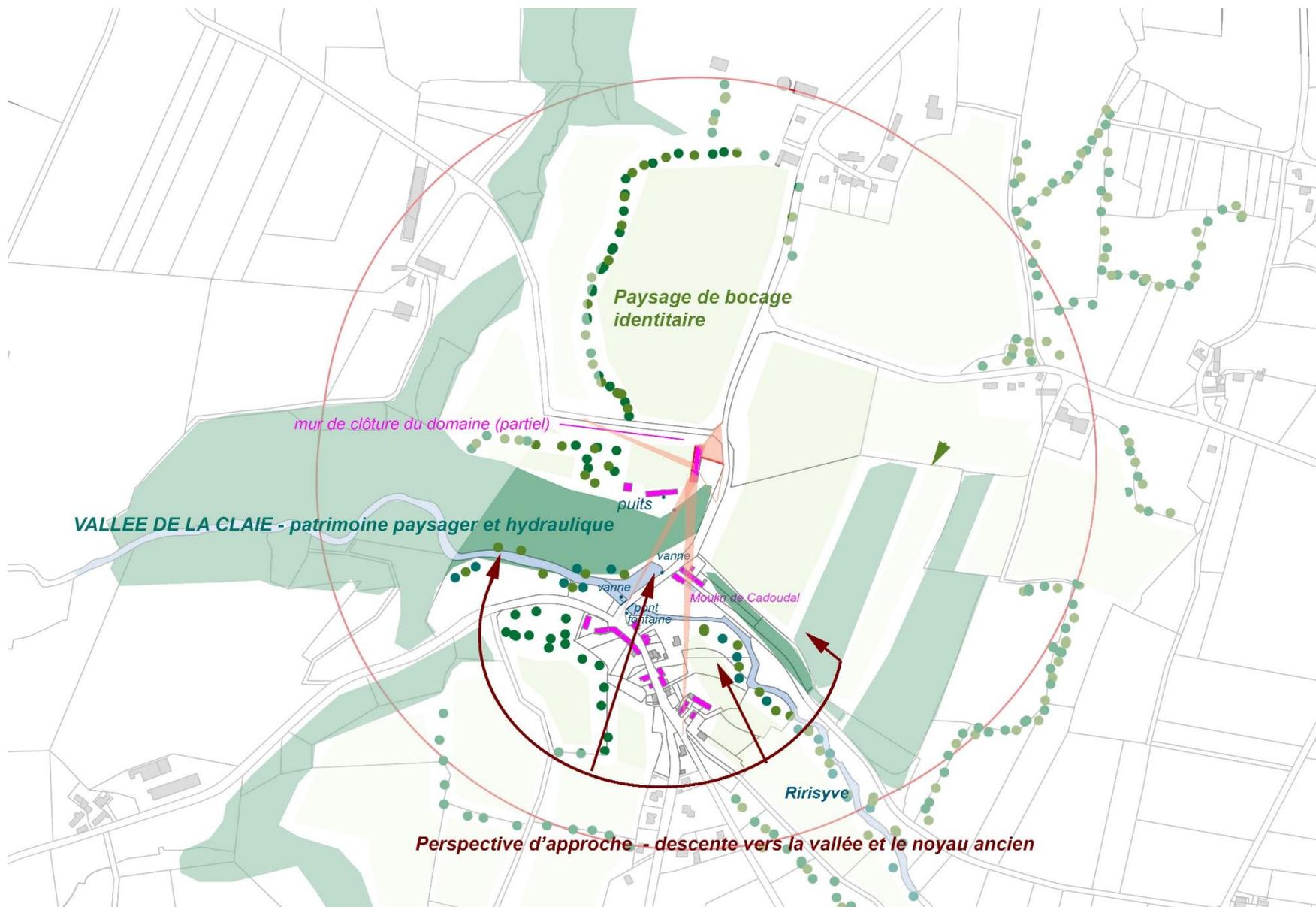


2.3 - Synthèse des enjeux

2.3.1 - Orientations de protections des ensembles d'immeubles, bâtis et non bâtis constituant les abords

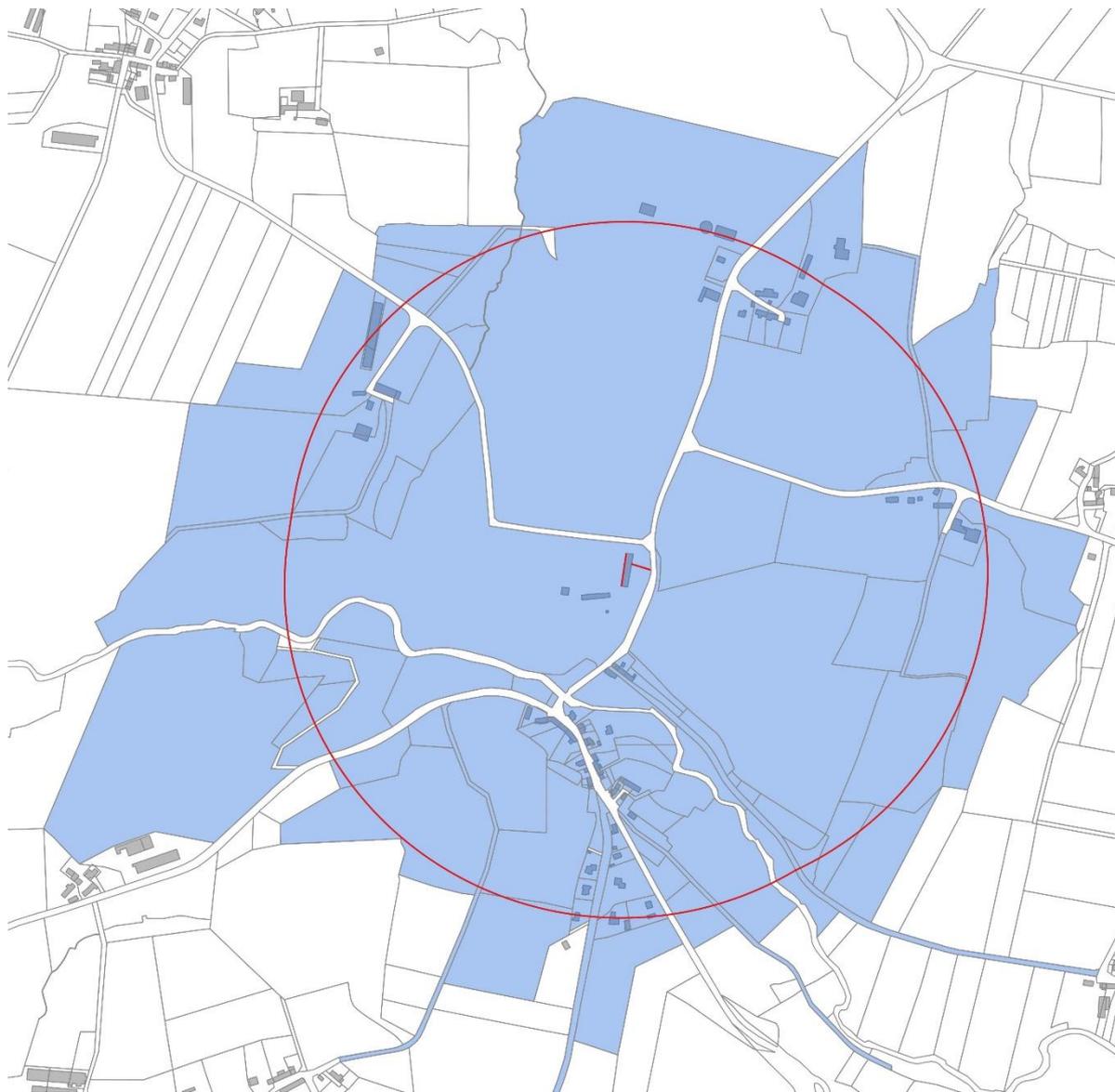
- *Préservation de l'ensemble des bâtiments du domaine de Cadoudal, ainsi que le mur de clôture et le puits.*
- *Préservation et valorisation du noyau historique de Cadoudal et des bâtiments d'intérêt patrimonial participant à la séquence d'approche :*
 - *matériaux de couverture, de façade et de menuiserie,*
 - *implantation et gabarit des extensions.*
- *Préservation et valorisation du patrimoine paysager (ripisylve, boisements) et du patrimoine hydraulique (vannes, pont, fontaine de la vallée de la Claie).*

2.3.2 - Carte de synthèse des enjeux



Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles impactées



Article L.621-30 du code du patrimoine :

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

3.2 - Pertinence du périmètre proposé - justifications

Objectifs du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. Le PDA prend en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du Monument Historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Principes du PDA

Le PDA prend en compte les points de perception sur le Monument Historique. Le PDA prend en compte les ensembles bâtis perçus depuis le Monument Historique et les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Tracé du PDA

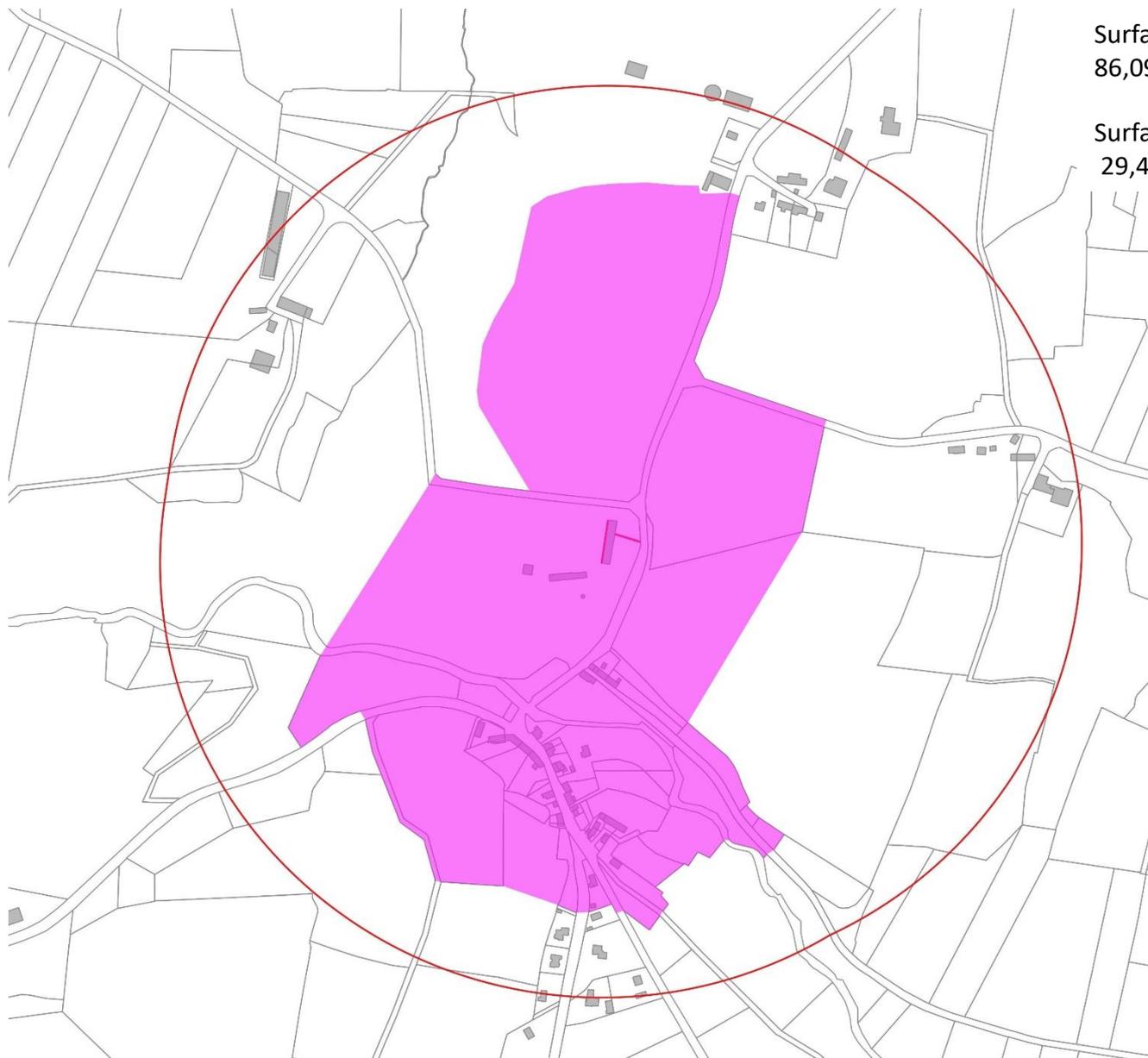
Il est proposé de conserver dans les abords du Monument Historique

- Le noyau historique de Cadoudal qui contribue à la séquence d'approche du Monument Historique,
- Les parties de la vallée de la Claie proches du noyau de Cadoudal avec le patrimoine hydraulique,
- La parcelle bordée d'une haie bocagère au nord du domaine de Cadoudal et les deux parcelles à l'est au contact immédiat de celui-ci.

Il est proposé de ne pas conserver :

- Les éléments récents et les petits groupements anciens ne présentant pas de cohérence avec le Monument Historique et ne composant pas une séquence d'approche,
- Les espaces agricoles sans lien visuel ou historique avec le monument.

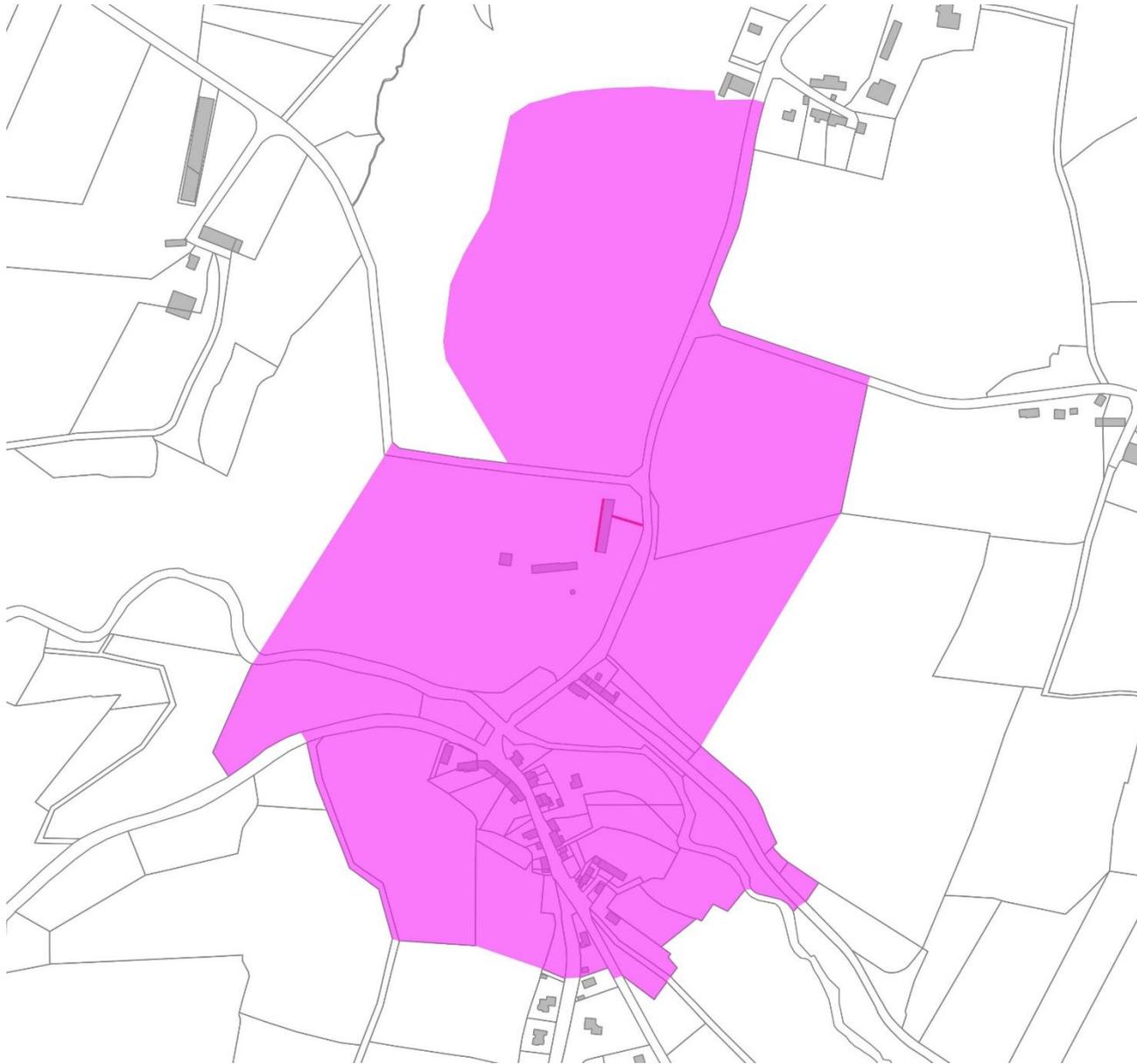
3.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords au regard des rayons actuels



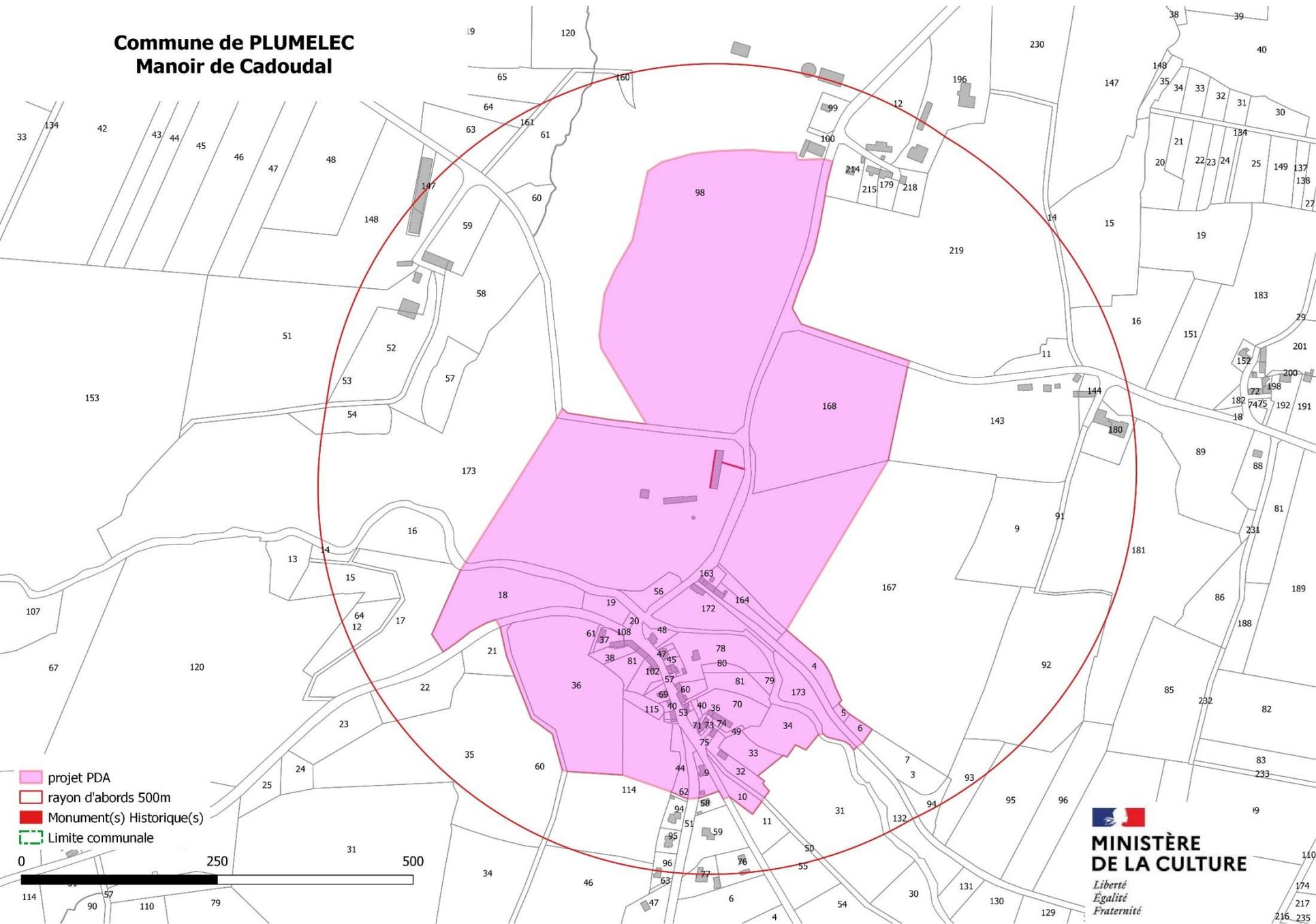
Surface couverte par les rayons d'abords:
86,09 hectares

Surface couverte par le PDA
29,44

3.4 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords



Commune de PLUMELEC Manoir de Cadoudal



- projet PDA
- rayon d'abords 500m
- Monument(s) Historique(s)
- Limite communale